

## SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 MAI 2026

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonnay, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, 65 avenue du Général de Gaulle à Chantonnay, pour une huitième séance.

Présents (P), Absents et excusés (E) :

|                       |   |                     |   |                     |     |
|-----------------------|---|---------------------|---|---------------------|-----|
| AIRAUD Martine        | P | DUBIN Louis-Marie   | P | MOINET Isabelle     | P   |
| BASSET Marie-Luce     | P | GABORIT Hélène      | E | MOREAU Laëtitia     | P   |
| BELZ Annick           | P | GENTY Béatrice      | E | POIRAUD Monique     | P   |
| BILLAUDEAU Louissette | P | GRELIER Odile       | E | ROUET Laure         | P/E |
| BORDAGE Rose-Marie    | P | GRIMAUD Jean-Marcel | E | TESSIER Marie-Odile | P   |
| BROCHARD Monique      | P | LANDABURU Sylvie    | P | TONARELLI Valérie   | P   |
| CALANDRE Christine    | P | MARTINEAU Valérie   | P | VRIGNAUD Charlène   | P   |

Absents et excusés avec pouvoir : Mme GRELIER Odile, pouvoir à Mme BELZ Annick – Mme GABORIT Hélène, pouvoir à Mme TESSIER Marie-Odile

Nombre d'administrateurs en exercice : 21

Nombre d'administrateurs présents : 17 de la délibération n° 2026-49 à n° 2026-51  
16 de la délibération n° 2026-52 à n° 2026-70

Nombre d'administrateurs votants : 19 de la délibération n° 2026-49 à n° 2026-51  
18 de la délibération n° 2026-52 à n° 2026-70

Madame Louissette BILLAUDEAU est nommée secrétaire de séance.

Date de convocation : 13 mai 2029

L'ordre du jour sera le suivant :

1. Installation du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonnay
2. CIAS « Pays de Chantonnay » : élection d'un(e) Vice-Président(e)
3. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 11 mars 2026
4. Décisions prises par la Présidente suite aux délégations données par le Conseil d'Administration
5. CIAS « Pays de Chantonnay » : actions 2026-2031 : présentation du budget – présentation des actions réalisées et des actions en cours
6. CIAS « Pays de Chantonnay » : règlement intérieur
7. Délégation de pouvoirs attribuée par le conseil d'administration à la Présidente et au Vice-Président

8. Document unique de délégation (DUD) du CIAS du Pays de Chantonnay
9. Désignation des membres du conseil de la vie sociale des résidences autonomie et de chaque site-EHPAD de l'EHPAD multisite du Pays de Chantonnay
10. Commission d'Appel d'Offres (CAO) : conditions de dépôt des listes
11. Commission d'Appel d'Offres (CAO) : élection
12. Commission d'Appel d'Offres (CAO) : règlement intérieur
13. Election d'un représentant au syndicat mixte « e-collectivité Vendée » au sein du collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux

#### **CIAS « Pays de Chantonnay » :**

14. CIAS « Pays de Chantonnay » : budget 67050 - approbation du compte de gestion de l'exercice 2025
15. CIAS « Pays de Chantonnay » : budget 67050 - approbation du compte administratif de l'exercice 2025
16. CIAS « Pays de Chantonnay » : délibération relative à la mise en place d'un comité social territorial
17. CIAS « Pays de Chantonnay » : délibération autorisant l'autorité territoriale à ester en justice pour tout litige lié aux élections professionnelles
18. CIAS « Pays de Chantonnay » : protection sociale complémentaire – conventions de participation pour la couverture du risque sante des agents

#### **EHPAD multisite « Pays de Chantonnay » :**

19. EHPAD multisite « Pays de Chantonnay » : modification du tableau des effectifs

#### **Résidences autonomie « le Tail Fleuri » :**

20. Résidence autonomie « le Tail Fleuri » : création d'un emploi temporaire
21. Résidence autonomie « le Tail Fleuri » : modification du tableau des effectifs

#### **Résidences autonomie « les Grands-Parents » :**

22. Résidence autonomie « les Grands-Parents » : modification du tableau des effectifs

#### **Restauration collective :**

#### **Service d'aide et d'accompagnement à domicile « Pays de Chantonnay » :**

#### **CIAS « Pays de Chantonnay » :**

23. CIAS « Pays de Chantonnay » : tableau des effectifs au 1er juillet 2026

#### **Questions diverses**

24. Membres du Comité Social Territorial
25. L'analyse des besoins sociaux
26. Principales dates à retenir

# **N° 2026-49    INSTALLATION    DU    CONSEIL    D'ADMINISTRATION    DU    CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 5.2

Madame Isabelle MOINET, Présidente de droit du CIAS du Pays de Chantonay, procède à la mise en place du Conseil d'administration du CIAS et expose que le Conseil communautaire, lors de sa séance du 29 avril 2026, par délibération n°2026-180 a fixé le nombre d'administrateurs à 21. Aussi, outre son Président, le conseil d'administration comprend en nombre égal :

- 10 membres élus du Conseil Communautaire à la représentation proportionnelle désigné par délibération n°2026-180 du Conseil Communautaire en date du 29 avril 2026 :

|                     |   |                          |
|---------------------|---|--------------------------|
| Monique BROCHARD    | : | BOURNEZEAU               |
| Martine AIRAUD      | : | CHANTONNAY               |
| Charlène VRIGNAUD   | : | ROCHETREJOUX             |
| Laure ROUET         | : | SAINT-GERMAIN-DE-PRINÇAY |
| Laëtitia MOREAU     | : | SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS  |
| Hélène GABORIT      | : | SAINT-MARTIN-DES-NOYERS  |
| Béatrice GENTY      | : | SAINT-PROUANT            |
| Valérie TONARELLI   | : | SAINT-VINCENT-STERLANGES |
| Valérie MARTINEAU   | : | SAINTE-CÉCILE            |
| Jean-Marcel GRIMAUD | : | SIGOURNAIS               |

- 10 membres nommés par la Présidente parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées sur le territoire. Suite à l'avis de publicité et la réception des candidatures, l'arrêté communautaire n°2026-14 a été pris le 13 mai 2026 afin de nommer les administrateurs issus de la société civile :

|                       |   |                                           |
|-----------------------|---|-------------------------------------------|
| Marie-Luce BASSET     | : | Ligue contre le cancer                    |
| Annick BELZ           | : | Club de l'Amitié de St Vincent Sterlanges |
| Louissette BILLAudeau | : | Actif Emploi                              |
| Rose-Marie BORDAGE    | : | Les Gais Vouraziens                       |
| Christine CALANDRE    | : | Ligue contre le cancer                    |
| Louis-Marie DUBIN     | : | AMI                                       |
| Odile GRELIER         | : | Association « Au Fil de l'Âge »           |
| Sylvie LANDABURU      | : | Transport Solidaire                       |
| Monique POIRAUD       | : | Transport Solidaire                       |
| Marie-Odile TESSIER   | : | Vendée Ukraine                            |

Le Conseil d'administration prend acte.

Madame Louissette BILLAudeau est nommée un secrétaire de séance.

## N° 2026-50 CIAS « PAYS DE CHANTONNAY » : ÉLECTION D'UN(E) VICE-PRÉSIDENT(E)

Nomenclature des actes : 5.2

L'élection du vice-président et du vice-président délégué se déroule toujours lors de cette première réunion, l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles précisant que « *dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président* ».

Concernant les modalités de cette élection, l'article précité indique simplement qu'ils sont élus par leurs pairs. Toutefois, en faisant un parallèle avec l'article R.123-18 du même code, l'élection se fait à bulletin secret à la majorité des votants. Cet article impose en effet de procéder par bulletin secret « *toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination* ».

Pour le reste, le conseil d'administration peut opter pour une proposition des candidatures spontanées en séance ou par un dépôt préalable auprès du président du CIAS (afin que les noms des candidats puissent figurer dans la convocation).

Le code de l'action sociale et des familles renseigne peu sur le vice-président du CIAS. Il lui assigne pour principale mission de suppléer le président du CIAS en cas d'absence de ce dernier lors du conseil d'administration. Le vice-président assure alors la présidence et le bon déroulement de la séance (vérification du quorum, conduite et police des débats, décompte des voix...).

Le vice-président peut recevoir le cas échéant des délégations de pouvoirs ou de signature du conseil d'Administration sur certaines matières (article R.123-21) ainsi que des délégations de pouvoir et de signature du président du CIAS (article R.123-23).



Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « *dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.* »

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président à bulletins secrets :

- Modalités d'élection du (de la) vice-président(e) : élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- Constitution du bureau de vote : le Conseil d'Administration désignera deux assesseurs au moins. Martine AIRAUD et Louis-Marie DUBIN sont assesseurs.

Considérant que Madame La Présidente du CIAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

Considérant que Mme GENTY Béatrice s'est portée candidate à la fonction de Vice- Président du CIAS ;

Le dépouillement des bulletins de vote donnera les résultats ci-après :

|                                           |                  |
|-------------------------------------------|------------------|
| Nombre de votants :                       | 17 et 2 pouvoirs |
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 19               |
| Bulletins Blancs :                        | 0                |
| Suffrages exprimés :                      | 19               |
| Majorité absolue :                        | 10               |

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide à l'unanimité :

**Article 1er** : Est élue Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CIAS, Mme GENTY Béatrice

**Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3** : La Présidente du CIAS est chargée de l'exécution de la présente décision.

## APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 11 MARS 2026

Le procès-verbal de la réunion du 11 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

## N° 2026-51 DÉCISIONS PRISES PAR LA PRÉSIDENTE SUITE AUX DÉLÉGATIONS DONNÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nomenclature des actes : 5.4

La Présidente présente la décision qu'elle a prise suite aux délégations données par le Conseil d'administration :

|                                                                                                                            |                                    |                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------|
| <b>DP 2026-46</b><br>DEVIS - PRESTATION REVUE CABARET TRIO<br>POUR LE MOIS BLEU 2026                                       | ASSOCIATION "LES ÉTOILES LYRIQUES" | 2 195,98 € TTC |
| <b>DP 2026-47</b><br>SITE RÉSIDENCE AUTONOMIE « LE TAIL FLEURI<br>» : REMPLACEMENT DE LA CARTE DE<br>RÉGULATION SUR CTA    | IDEX                               | 2 378,11 € TTC |
| <b>DP 2026-48</b><br>CIAS PAYS DE CHANTONNAY -<br>ACCOMPAGNEMENT AMOA - APPEL D'OFFRE<br>RENOUVELLEMENT INFRA INFORMATIQUE | SYNAPPSE                           | 4 860,00 € TTC |

Le Conseil d'administration prend acte.

Madame Laure ROUET quitte la séance.

## N° 2026-52      CIAS « PAYS DE CHANTONNAY » : ACTIONS 2026-2031 : PRÉSENTATION DU BUDGET – PRÉSENTATION DES ACTIONS RÉALISÉES ET DES ACTIONS EN COURS

Nomenclature des actes : 5.2

Le Conseil d'Administration prend acte de la présentation des actions réalisées et valide à l'unanimité les actions en cours et les investissements prévus.

### **Retranscription des débats :**

**Madame Martine AIRAUD** questionne sur la nécessité pour les résidents de payer davantage afin de réduire le déficit des structures.

**Madame Isabelle MOINET, Présidente**, informe qu'effectivement, le prix payé par le résident ne couvre qu'environ la moitié du coût réel de la place. Il convient donc de réfléchir à l'avenir du financement de ces structures. Les EPCI (mairie et communauté de communes) ne peuvent normalement intervenir financièrement qu'une seule fois, ce qui peut mettre les collectivités en difficulté. En Vendée, une structure a ainsi fermé, plaçant la commune, qui l'avait soutenue financièrement pendant plusieurs années, dans une situation financière délicate.

**Madame Martine AIRAUD** demande quel est le délai de soutien financier par l'EPCI.

**Madame Isabelle MOINET, Présidente**, précise que la trésorerie du CIAS du Pays de Chantonay permet actuellement d'absorber les déficits, mais que cette situation ne pourra pas être maintenue durablement sur plusieurs années.

**Madame Noémie CHÊNE, Directrice du CIAS du Pays de Chantonay**, indique que les évaluations externes des deux Résidences autonomie devaient débiter fin mai. Malheureusement, l'organisme retenu cesse son activité et ne pourra donc pas assurer la mission.

## N° 2026-53      CIAS « PAYS DE CHANTONNAY » : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Nomenclature des actes : 5.2

Quelle que soit sa taille ou le nombre d'habitants de la commune, le CIAS est tenu par l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles d'établir un règlement intérieur. L'adoption du règlement intérieur doit être programmée rapidement car il permet de définir les règles de fonctionnement du conseil d'administration tout en permettant à l'ensemble des administrateurs de bien se les approprier.

En principe, un nouveau règlement intérieur est voté après chaque renouvellement du conseil d'administration, sans que cela soit prévu expressément par le décret du 6 mai 1995 codifié. Quoiqu'il en soit, pour la nouvelle mandature, il est fortement conseillé de faire valider le règlement intérieur par le nouveau conseil d'administration, quand bien même il ne serait pas modifié, ne serait-ce que pour avoir la garantie que tous les administrateurs en ont pris connaissance, le vote de principe pour l'adoption du règlement rendant ce dernier opposable aux administrateurs.

Le règlement intérieur a vocation à définir le fonctionnement interne du conseil d'administration du CIAS tout en s'inscrivant dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles sur le fonctionnement de ce conseil.

En pratique, le règlement intérieur du conseil d'administration peut par exemple préciser les éléments suivants :

- L'organisation des réunions du conseil (tenue des réunions, modalités de convocation, accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour) ;
- Le déroulement des séances (présidence, quorum, procurations, organisation des débats, modalités de vote, secrétariat des séances ;
- Les modalités d'organisation et de déroulement du débat d'orientation budgétaire ;
- La gestion des comptes-rendus des débats et délibérations (tenue du registre des délibérations, signature du registre, accès aux documents administrateurs...) ;
- Les principes directeurs de la commission permanente...

Par ailleurs, l'article L.2121-8 du même code indique que le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation. Le rapprochement de ces deux dispositions permet, par un raisonnement analogique, de déduire que le conseil d'administration du CIAS doit établir son règlement intérieur dans un délai maximum de 6 mois suivant son installation.



Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-8 à R.123-29,

Vu l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que le conseil d'administration du CIAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-8 à R.123-29.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide à l'unanimité :

**Article 1** : L'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration de du Centre intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays de Chantonnay tel que présenté en annexe.

**Article 2** : Ce règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration du CIAS du Pays de Chantonnay ;

**Article 3** : Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration ;

**Article 4 :** Madame la Présidente ou son représentant, le directeur du CIAS, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **N° 2026-54      DÉLÉGATION DE POUVOIRS ATTRIBUÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À LA PRÉSIDENTE ET AU VICE-PRÉSIDENT**

Nomenclature des actes : 5.4

Dans la mesure où elles permettent d'accélérer le traitement de certains dossiers, il est conseillé de mettre en place rapidement des délégations de pouvoir et de signature du conseil au profit du président et/ou du vice-président du CIAS. Les délégations de pouvoirs ou de signature introduisent en effet de la souplesse dans le fonctionnement du CIAS, une souplesse nécessaire et inhérente pour conduire les différentes missions imparties au CIAS. Le cadre juridique propre aux délégations de pouvoirs et de signatures au sein du CIAS est très strict. En principe, les délégations de pouvoirs et de signatures ne peuvent se faire qu'au profit de certaines autorités identifiées par les textes du code de l'action sociale et des familles et dans le respect d'un certain formalisme.



Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président, à son Vice-président ou à son vice-président délégué dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.

- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'article R.123-22 du même code ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026- 148, en date du 8 avril 2026, portant élection de la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 19 mai 2026 procédant à l'élection du Vice-Président du CIAS ;

Considérant le principe général de droit administratif selon lequel la délégation doit être rédigée de manière explicite, de façon à ce qu'il n'y ait pas de doutes possibles sur son existence, son contenu et ses effets de droits, sur l'identité du délégataire etc. Elle doit être faite avec une précision suffisante quant à l'étendue et à la nature des compétences déléguées [CE, 28 février 1984, FEN].

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide à l'unanimité :

**Article 1er :** Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CIAS, délégation de pouvoir est donnée à la Présidente du CIAS dans les matières suivantes :

| FINANCES            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>F1</b>           | Toute décision relative aux <b>demandes et acceptations de subventions</b> , avec ou sans condition, auprès de tout organisme financeur au profit du CIAS, pour tous les projets dont la réalisation a été décidé par le Conseil d'Administration, ainsi qu'à l'approbation et la modification des <b>plans de financement et des calendriers</b> prévisionnels y étant liés. |
| <b>F2</b>           | Toute décision concernant l'autorisation de contracter des <b>lignes de trésorerie</b> d'un montant maximum de 500 000 € par année civile.                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>F3</b>           | Toute décision concernant l'acceptation de <b>dons et legs</b> qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>F4</b>           | Toute décision concernant la création, la modification, la suppression des <b>régies comptables</b> (avances et/ou recettes) dotées ou non de l'autonomie financière nécessaires au fonctionnement des services communautaires.                                                                                                                                               |
| <b>F5</b>           | Toute décision relative à l'individualisation des valeurs des <b>subventions indirectes</b> induites par les gratuités ou rabais au profit des tiers.                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>F6</b>           | Toute décision concernant des réductions, dégrèvements, <b>admissions en non-valeur</b> ou annulation de dette, <b>rachat de billets invendus</b> .                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>F7</b>           | Toute décision concernant les <b>admissions en non-valeurs et en créances éteintes</b> soumises, pour accord, par le Trésorier Public, pour un montant unitaire de 100 € maximum.                                                                                                                                                                                             |
| <b>F8</b>           | Toute décision relative à la mise en œuvre de tous les actes de poursuites concernant le <b>recouvrement des produits locaux</b> .                                                                                                                                                                                                                                            |
| RESSOURCES HUMAINES |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

|                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>RH1</b>                             | Toute décision concernant l'allocation de <b>gratification aux stagiaires</b> dans les limites légales.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>RH2</b>                             | Toutes décisions relatives aux <b>conventions avec l'État</b> ou tout autre organisme (et ses avenants) dans le cadre de l'accès, l'accompagnement, l'insertion vers l'emploi (conventions de stage, convention type Contrat Accompagnement à l'Emploi, contrat avenir, Contrat Initiative Emploi, Contrat Parcours Emploi Compétences, Volontariat Territorial en Administration, etc.).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>RH3</b>                             | Toutes décisions relatives aux <b>conventions avec France Travail</b> (et ses avenants) donnant lieu à une recette pour prestations d'évaluations.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>RH4</b>                             | Toute décision concernant le <b>recrutement d'agents non titulaires sur emplois permanents</b> dans les conditions fixées aux articles mentionnés ci-dessous du Code général de la fonction publique (CGFP) :<br>- L. 332-13 : remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles (maladie, maternité, temps partiel...);<br>- L. 332-14 : vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;<br>- L. 332-8 1° : absence de cadres d'emplois des fonctionnaires ;<br>- L. 332-8 2° : lorsque les besoins de service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;<br>- L. 332-8 5° : pour les emplois à temps non complet des groupements de communes regroupant au moins 15 000 habitants lorsque la quotité de travail est inférieure à 17.5H / semaine ;<br>- L. 352-4 et L. 352-5 : personnes reconnues travailleurs handicapés. |
| <b>RH5</b>                             | Toute décision concernant le <b>recrutement d'agents non titulaires sur emplois non permanents</b> dans les conditions fixées aux articles mentionnés ci-dessous du CGFP :<br>- L. 332-23 1° : accroissement temporaire d'activité ;<br>- L. 332-23 2° : accroissement saisonnier d'activité ;<br>- L. 332-24 à L. 332-26 : pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>RH6</b>                             | Toute décision relative à la conclusion d'une <b>convention de rupture conventionnelle</b> (et ses avenants), incluant la définition du montant des indemnités à verser le cas échéant, dans la limite de 20 000 € maximum.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>RH7</b>                             | Toute décision relative à l'application du <b>Plan de Formation du personnel</b> du CIAS établi dans le respect du règlement de formation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>RH8</b>                             | Toute décision relative à la détermination des modalités financières de <b>transfert des droits à congés</b> accumulés par les agents du CIAS bénéficiaires de Compte Épargne Temps (CET) en cas de mutation, d'intégration directe ou de détachement vers une autre collectivité ou un autre établissement, incluant la signature de toute convention (et ses avenants) dans ce domaine.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>RH9</b>                             | Toute décision relative à la détermination du montant de la <b>rémunération</b> du ou des <b>référénts déontologues</b> dans la limite des plafonds fixés par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>RH10</b>                            | Toute décision relative à la fixation des jours <b>d'ARTT imposés</b> annuels (le cas échéant, après avis du CST).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>CP1</b>                             | Toute décision concernant la préparation, passation, exécution et règlement de toutes les conventions ( <b>marchés, contrats, etc.</b> ) et de tous les <b>accords-cadres</b> (incluant leurs marchés subséquents ou bons de commande) relatifs à la commande publique, dont                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

|                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                           | avenants ou modifications (incluant l'évolution des délais d'exécution), ordres de service, actes de sous-traitance, d'un <b>montant global inférieur ou égal</b> :<br>- à 250 000 € HT en matière de travaux ;<br>- au seuil en vigueur pour les procédures formalisées en matière de fournitures, services et prestations intellectuelles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>CP2</b>                                | Toutes décisions pour les conventions (marchés, contrats, etc.) concernant les <b>délais d'exécution</b> et toute décision concernant <b>l'exécution des accords-cadres</b> dans la limite de leur montant (bons de commandes ou marchés subséquents), d'un <b>montant supérieur</b> :<br>- à 250 000 € HT en matière de travaux ;<br>- au seuil en vigueur pour les procédures formalisées en matière de fournitures, services et prestations intellectuelles, toute décision.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>CP3</b>                                | Toute décision relative à la passation, la préparation, l'exécution et le règlement de <b>contrats d'assurance</b> et à l'acceptation et la perception des indemnités de sinistre y afférentes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>GESTION DES BIENS ET DU PATRIMOINE</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>GBP1</b>                               | Toute décision relative au <b>prêt</b> ou au <b>louage</b> de choses (incluant notamment le choix du locataire, la définition des conditions de mise à disposition, remboursement de charges locatives, etc.), ainsi qu'à tous types de baux (location - vente, crédit-bail, convention d'occupation précaire, bail de courte-durée, bail professionnel, bail commercial, bail rural, etc.) à titre gratuit ou onéreux (tant pour les loyers que pour les charges), pour une durée inférieure à 12 ans :<br>- des <b>biens meubles et immeubles du domaine privé</b> de la Communauté de communes auprès de tiers ;<br>- et de <b>biens immeubles appartenant à un tiers</b> auprès de la Communauté de communes inférieur à 24 000 € HT de loyers annuels charges comprises et de <b>biens meubles de tiers</b> auprès de la Communauté de communes. |
| <b>AMÉNAGEMENT, FONCIER ET URBANISME</b>  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>AFU1</b>                               | Toute décision concernant la conclusion de <b>conventions</b> (et ses avenants) <b>relatives aux réseaux</b> (eau - incluant déversement des eaux usées, électricité, éclairage, gaz, télécommunication - incluant raccordement, gestion, entretien, effacement, remplacement des lignes cuivre ou fibre, etc.).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>LITIGES</b>                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>L1</b>                                 | Toute décision relative au choix et à la fixation des <b>rémunérations et règlements des frais et honoraires</b> des avocats, notaires, avoués, commissaires de justice et experts.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>L2</b>                                 | Toute décision concernant le <b>règlement non juridictionnel des litiges</b> (dont transaction, conciliation, arbitrage, indemnisation et médiation) ainsi que :<br>- les recours gracieux ;<br>- les demandes de rescrits fiscaux ;<br>- les constats de commissaire de justice ;<br>- les dépôts de pré-plaintes (signalements, mains courantes, etc.) et de plaintes avec ou sans constitution de partie civile ;<br>- et le règlement de tous frais y afférents.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>L3</b>            | Toute décision concernant les actions en justice, que ce soit en procédure en actions au fond, accélérée au fond, <b>en référé</b> et dans les autres procédures d'urgence :<br>- en demande ou en défense ;<br>- en action ou en intervention ;<br>- devant les juridictions administratives ou judiciaires ;<br>- en 1 <sup>ère</sup> instance, appel ou cassation ;<br>et le règlement de tous frais de justice y afférents. |
| <b>MUTUALISATION</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>M1</b>            | Toute décision concernant la <b>mise à disposition de services</b> ou la <b>prestation de services</b> avec la Communauté de Communes et les Communes membres de la Communauté de communes, ou avec les syndicats ou les sociétés publiques dont elle est membre.                                                                                                                                                               |

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, délégation est donnée au Vice-Président dans les mêmes matières.

**Article 3 :** Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par la Présidente ou le Vice-Président. En outre, la Présidente et le Vice-Président devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Le Directeur du CIAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **N° 2026-55 DOCUMENT UNIQUE DE DÉLÉGATION (DUD) DU CIAS DU PAYS DE CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 5.4

Conformément à l'article D. 312-176-10 du code de l'Action Sociale et des Familles, la Présidente peut préciser par écrit, dans un document unique, les compétences et les missions confiées par délégation aux directeurs d'établissements sociaux et médico sociaux.

La Présidente propose au Conseil d'Administration d'étudier le document joint DUD (Document Unique de Délégations) permettant de préciser les délégations à la direction du CIAS et aux directeurs du CIAS, des sites EHPAD « L'Assemblée », « Les Humeaux » et « Les Érables » et des Résidences Autonomie « Le Tail Fleuri » et « Les Grands-Parents » dans les domaines suivants (article D312-176-5 du Code de l'action sociale et des familles) :

- 1 – La conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement,

- 2 – La gestion et l'animation des ressources humaines,
- 3 – La gestion budgétaire, financière et comptable
- 4 – La coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à ces délégations.



Vu l'article D. 312-176-10 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article R123-23 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant que le président du CCAS « peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président et au directeur » ;

Vu l'article D312-176-5 du Code de l'action sociale et des familles mentionnant l'obligation au CIAS d'établir un document unique de délégation mentionnant les délégations accordées au président, au vice-président et au directeur ainsi que les missions exercées par le directeur d'un établissement médico-sociaux dont il assure la gestion ;

Considérant la proposition de document unique de délégations permettant de préciser les délégations à la présidente, au vice-président, à la direction du CIAS et aux directeurs des sites EHPAD « L'Assemblée », « Les Humeaux » et « Les Érables » et des Résidences Autonomie « Le Tail Fleuri » et « Les Grands-Parents » dans les domaines suivants (article D312-176-5 du Code de l'action sociale et des familles) :

- 1 – La conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- 2 – La gestion et l'animation des ressources humaines,
- 3 – La gestion budgétaire, financière et comptable
- 4 – La coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide à l'unanimité :

- De valider le Document Unique de Délégations des directions joint à la présente délibération ;
- De faire signer ce document à chaque direction ;
- D'envoyer un exemplaire au préfet du Département et au Président du Conseil Départemental ;
- D'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

## **N° 2026-56      DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DES RÉSIDENCES AUTONOMIE ET DE CHAQUE SITE-EHPAD DE L'EHPAD MULTISITE DU PAYS DE CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 5.3

Madame La Présidente rappelle que la mise en place du CVS est obligatoire pour les établissements destinés aux personnes âgées.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration d'élire le représentant de l'organisme gestionnaire.

Pour cela, il sera proposé de fixer à 2 titulaires minimum (en plus de la Présidente), le nombre de membres de chaque CVS.



Vu l'article L311-6 du Code de l'action sociale et des familles posant le principal fondamental de création d'un Conseil de la Vie sociale dans les établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article D. 311-5-I. du code de l'action sociale et des familles concernant la composition du conseil de la vie sociale ;

Vu les missions et l'organisation du CVS ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide à l'unanimité :

- De fixer à 2 titulaires minimum (en plus de la Présidente) le nombre de membres de chaque CVS,
- D'adopter la liste ci-dessous :

|                           | <i><b>La Présidente</b></i> | <i><b>Représentant CIAS titulaire</b></i> | <i><b>Représentant CIAS titulaire</b></i> | <i><b>Représentant CIAS titulaire</b></i> |
|---------------------------|-----------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>L'ASSEMBLÉE</b>        | Mme MOINET Isabelle         | Mme AIRAUD Martine                        | Mme TONARELLI Valérie                     |                                           |
| <b>LES ÉRABLES</b>        | Mme MOINET Isabelle         | Mme GENTY Béatrice                        | Mme VRIGNAUD Charlene                     |                                           |
| <b>LES HUMEUX</b>         | Mme MOINET Isabelle         | Mme BROCHARD Monique                      | Mme POIRAUD Monique                       | Mme BILLAUDEAU Louissette                 |
| <b>LE TAIL FLEURI</b>     | Mme MOINET Isabelle         | Mme ROUET Laure                           | M GRIMAUD Jean-Marcel                     | Mme GRELIER Odile                         |
| <b>LES GRANDS-PARENTS</b> | Mme MOINET Isabelle         | Mme MARTINEAU Valérie                     | Mme BELZ Annick                           |                                           |

- D'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

## **N° 2026-57 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) : CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES**

Nomenclature des actes : 5.2

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens à savoir actuellement :

- pour les fournitures et prestations de services : à partir de 216 000 € HT ;
- pour les travaux : à partir de 5 404 000 € HT.

Les membres de la CAO sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Selon l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes (article D. 1411-5 du CGCT).

Il est proposé les conditions de dépôt de listes suivantes :

- les listes peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir (5 titulaires et 5 suppléants selon l'article L. 1411-5 du CGCT) ;
- les listes devront être déposées auprès du secrétaire de séance, lors de la séance du Conseil communautaire au cours de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la Commission.

Il convient que le Conseil d'Administration statue sur les conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).



Vu l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que *« pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée [...], le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 »* ;

Vu l'article L. 1411-5 du CGCT définissant le rôle et la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), et prévoyant notamment que la commission :

- *« est composée [...] par l'autorité habilitée à signer la convention [...] ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste »* ;
- *procède « selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires »* ;

Vu l'article D. 1411-3 du CGCT précisant que *« Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel »* ;

Vu l'article D. 1411-4 du CGCT précisant que *« les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir »*, ainsi que l'attribution des sièges en cas d'égalité des suffrages ;

Vu l'article D. 1411-5 du CGCT précisant que *« l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes »* ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide à l'unanimité :

- De fixer les conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) comme suit :
  - o les listes peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir (5 titulaires et 5 suppléants) ;
  - o les listes devront être déposées auprès du secrétaire de séance, lors de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la commission :
    - pour l'élection des membres titulaires : les listes devront être déposées avant le vote des conseillers portant sur l'élection des membres titulaires ;
    - pour l'élection des membres suppléants : les listes devront être déposées avant le vote des conseillers portant sur l'élection des membres suppléants ;
- D'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

## **N° 2026-58 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) : ÉLECTION**

Nomenclature des actes : 5.3

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens à savoir :

- pour les fournitures et prestations de services : à partir de 216 000 € HT ;
- pour les travaux : à partir de 5 404 000 € HT.

Elle est également compétente pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché.

La Présidence de la CAO est assurée par la Présidente ou son représentant. Elle est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la Présidente.

La CAO est élue à bulletin secret ou à main levée sur accord unanime des conseillers.

Il convient que le Conseil d'Administration procède à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).



Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoyant que « *le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* », par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code ;

Vu l'article L. 1414-2 du CGCT prévoyant que « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée [...], le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5* » ;

Vu l'article L. 1411-5 du CGCT prévoyant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) :

- « *est composée [...] par l'autorité habilitée à signer la convention [...] ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste* » ;
- *procède « selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires » ;*

Vu l'article D. 1411-3 du CGCT précisant que « *Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel* » ;

Vu l'article D. 1411-4 du CGCT précisant que « *les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir* », ainsi que l'attribution des sièges en cas d'égalité des suffrages ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-57, en date du 19 mai 2026, fixant les conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la CAO ;

Considérant la réponse publiée le 18 octobre 2016 à la question écrite n° 54877 de la 14<sup>e</sup> législature de l'Assemblée Nationale du 6 mai 2014 (et renouvelée le 4 octobre 2016), mettant en avant qu'il est autorisé que « *l'assemblée délibérante fixe ces conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, au cours de la même séance* » ;

Considérant que le Conseil d'Administration peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des membres de cette commission ;

Vu la liste suivante déposée avec ;

- en tant que candidats titulaires :
  - o Laëtita MOREAU
  - o Martine AIRAUD
  - o Valérie TONARELLI
  - o Valérie MARTINEAU
  - o Jean-Marcel GRIMAUD
- en tant que candidats suppléants :
  - o Louissette BILLAUDEAU
  - o Béatrice GENTY
  - o Charlène VRIGNAUD
  - o Hélène GABORIT
  - o Odile GRELIER

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide à l'unanimité :

- De ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation des cinq (5) délégués titulaires et des cinq (5) suppléants au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), mais au scrutin public à main levée ;
- De nommer au sein de cette CAO et de les installer immédiatement dans leurs fonctions :
  - o les membres titulaires suivants :
    - Laëtita MOREAU
    - Martine AIRAUD
    - Valérie TONARELLI
    - Valérie MARTINEAU
    - Jean-Marcel GRIMAUD
  - o les membres suppléants suivants :
    - Louisette BILLAUDEAU
    - Béatrice GENTY
    - Charlène VRIGNAUD
    - Hélène GABORIT
    - Odile GRELIER
- D'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

## **N° 2026-59 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Nomenclature des actes : 5.2

Le Code général des collectivités territoriales définit la composition et les compétences de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) mais ne précise pas son fonctionnement. Il convient dès lors de délibérer sur le règlement intérieur de cette commission.

Le Conseil d'Administration doit approuver le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)



Vu l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que :

- « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée [...], le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5* » ;
- « *En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres* » ;
- *Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial* » ;

Vu l'article L. 1411-5 du CGCT précisant que « *Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est*

*pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum » ;*

*Vu l'article L. 1414-3 du CGCT précisant que « Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux [...], il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants : 1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ; 2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant » ;*

*Vu l'article L. 1414-4 du CGCT prévoyant que « tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres » ;*

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-57, en date du 19 mai 2026, fixant les conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-58, en date du 19 mai 2026, nommant les membres de la CAO ;

Considérant que la réglementation ne définit pas les règles de fonctionnement de la CAO et qu'il convient par conséquent d'élaborer un règlement de fonctionnement ;

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire :

- D'approuver, tel que joint en annexe, le règlement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- D'autoriser la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

#### **N° 2026-60 ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT AU SYNDICAT MIXTE « E-COLLECTIVITÉ VENDÉE » AU SEIN DU COLLÈGE DES SYNDICATS DE COMMUNES, SYNDICATS MIXTES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

Nomenclature des actes : 5.3

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre établissement a décidé d'adhérer, a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;

- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

La Présidente sollicite donc l'assemblée délibérante de l'établissement afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Président indique à l'assemblée que :

- Laëtitia MOREAU

s'est portée candidate pour représenter l'établissement.



Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DRCTAJ/3-827 du 06 décembre 2013 modifié autorisant la création du syndicat mixte « e-Collectivités Vendée » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, établissement public à l'initiative des élus afin de mutualiser les moyens numériques et d'accompagner les collectivités dans leur transformation numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BICB-284 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert e-Collectivités ;

Considérant que le CIAS du Pays de Chantonnay est membre du syndicat mixte e-Collectivités ;

Considérant que le comité syndical d'e-Collectivités doit être renouvelé suite au renouvellement des conseils municipaux afin de poursuivre son action au service des collectivités et qu'à ce titre, chaque adhérent est invité à désigner un représentant ;

Considérant que Laëtitia MOREAU s'est portée candidate pour représenter l'établissement ;

Considérant que le conseil d'Administration peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination du délégué.

### **Considérant les résultats du scrutin**

**Nom du candidat** : MOREAU Laëtitia

|                    |      |                    |      |
|--------------------|------|--------------------|------|
| Nombre de présents | : 16 | Pour               | : 18 |
| Nombre de pouvoirs | : 2  | Contre             | : 0  |
| Absents            | : 3  | Blanc/Nul          | : 0  |
| Votants            | : 18 | Abstention         | : 0  |
| Majorité absolue   | : 10 | Suffrages exprimés | : 18 |

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation d'un (1) délégué titulaire au sein du Collège des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du Comité syndical d'e-Collectivités, mais au scrutin public à main levée ;
- de proclamer représentant du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonay au sein du Collège des EPCI à fiscalité propre appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du Comité syndical d'e-Collectivités et de déclarer installé immédiatement dans ses fonctions :
  - o le délégué titulaire suivant : Mme Laëtitia MOREAU ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

**CIAS « PAYS DE CHANTONNAY »**

**N° 2026-61      CIAS « PAYS DE CHANTONNAY » : BUDGET 67050 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2025**

Nomenclature des actes : 7.1

Il est rappelé à l'Assemblée que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il retrace les opérations effectuées par le Comptable du Trésor au cours de l'exercice écoulé. La comptabilité du receveur, tenue en partie double (débit et crédit simultanés), se présente sous la forme proche d'un bilan d'entreprise et résume, notamment, la situation patrimoniale du Centre Intercommunal d'Action Sociale (actif et passif, soit immobilisations, dettes et comptes de tiers).

Il s'agit en fait de vérifier la concordance des écritures passées par le comptable et l'ordonnateur.

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024 celui de tous les titres de recettes émis et celui

de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Il est proposé de voter le compte de gestion 2025 pour le budget principal CIAS.



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-31 et L. 5211-1 relatif à l'adoption du compte de gestion ;

Considérant que le Comptable public est chargé d'exécuter les ordres de paiement et de procéder à l'encaissement des recettes pour le compte de l'ordonnateur en vertu de la règle de séparation entre le Comptable et l'Ordonnateur ;

Considérant que le Comptable Public est responsable de la gestion comptable du Centre Intercommunal d'Action Sociale et qu'à la fin de chaque exercice, il présente des comptes de gestion qui retracent toutes les opérations qu'il a effectuées ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide à l'unanimité :

- D'approuver, tel que présenté en annexe, le compte de gestion du Budget Principal n° 67050 – CIAS pour l'exercice 2025 ;
- De déclarer que le compte de gestion du Budget Principal n° 67050 – CIAS pour l'exercice 2025 visé et certifié par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- D'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

## **N° 2026-62      CIAS « PAYS DE CHANTONNAY » : BUDGET 67050 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2025**

Nomenclature des actes : 7.1

*(Pour plus de détails se reporter aux documents joints en annexe)*

Le compte administratif du Budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonnay pour l'exercice 2025 peut se résumer ainsi :

| CIAS du Pays de Chantonnay | Résultats exercice 2025                                                       |                                                                               | Résultats antérieurs reportés                                                 |                                                                               | Résultats de Clôture 2025 |                |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------|
|                            | Fonctionnement<br>(saisir le signe - puis<br>le montant en cas de<br>déficit) | Investissement<br>(saisir le signe - puis<br>le montant en cas<br>de déficit) | Fonctionnement<br>(saisir le signe - puis<br>le montant en cas de<br>déficit) | Investissement<br>(saisir le signe - puis<br>le montant en cas de<br>déficit) | Fonctionnement            | Investissement |
| Budget général 67050       | 119 741,48                                                                    | 430 385,71                                                                    | 492 903,75                                                                    | 293 099,83                                                                    | 612 645,23                | 723 485,54     |

La Présidente, Madame Isabelle MOINET, doit se retirer de la salle pour ce vote.

Il est proposé d'élire Madame Valérie MARTINEAU comme Présidente pour délibérer sur le compte administratif de l'exercice 2025 dressé par Madame Isabelle MOINET.

Il est proposé de voter le compte administratif 2025 pour le budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonnay.



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-31 et L. 5211-1 relatif à l'adoption du compte administratif ;

Vu la délibération n° 2025-12 du Conseil d'administration du 04 mars 2025 approuvant le budget principal CIAS 2025 ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2025 dressé par le Comptable public ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2025 dressé par l'autorité territoriale ;

Vu le rapport de présentation synthétique du compte administratif 2025 ;

Considérant qu'après la présentation des comptes, Madame la Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonnay a quitté la séance du Conseil, avant l'approbation du Compte Administratif ;

Considérant la conformité du compte administratif au compte de gestion 2025 du budget principal CIAS 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide à l'unanimité :

- D'élire, comme Présidente de séance pour délibérer sur le compte administratif du Centre Intercommunal d'Action Sociale pour l'exercice 2025, Madame Valérie MARTINEAU ;
- D'adopter, en l'absence de Madame la Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonnay, ayant quitté la salle au moment du vote, le compte administratif tel que présenté, du Budget Principal n°67050 - Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonnay pour l'exercice 2025 ;
- D'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

## **N° 2026-63      CIAS « PAYS DE CHANTONNAY » : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL**

Nomenclature des actes : 5.2

La Présidente rappelle que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

La Présidente indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics

employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

La Présidente précise qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique est de : 175 agents.

La Présidente indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Par ailleurs, la Présidente rappelle que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Enfin, il convient également de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 27 avril par courrier, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 27 avril, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.

Considérant le rapport de l'autorité territoriale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide à l'unanimité :

- De créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique.
- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 3
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants.
- De recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.
- De transmettre la présente délibération au Président du Centre de Gestion du Finistère.

**N° 2026-64      CIAS « PAYS DE CHANTONNAY » : DÉLIBÉRATION AUTORISANT L'AUTORITÉ TERRITORIALE À ESTER EN JUSTICE POUR TOUT LITIGE LIÉ AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES**

Nomenclature des actes : 5.8

La Présidente expose aux membres du Conseil d'administration que le renouvellement des instances paritaires interviendra le 10 décembre 2026 afin d'élire les représentants du personnel qui siégeront au sein du Comité social territorial.

Par conséquent, il convient d'autoriser la Présidente à défendre les intérêts de la collectivité dans cette affaire considérant le fort risque contentieux qui découle des opérations électorales.



Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant qu'il importe d'autoriser la Présidente à défendre les intérêts de la collectivité dans cette affaire ;

Considérant le fort risque contentieux qui découle des opérations électorales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide à l'unanimité :

- Autoriser la Présidente à représenter le Conseil d'Administration pour tout litige relatif aux élections professionnelles (Comité Social Territorial) du 10 décembre 2026 et à faire appel à un avocat en cas de besoin ;
- Décider d'inscrire les crédits nécessaires au budget au règlement des sommes dues au titre des frais d'honoraires et frais d'actes contentieux.

## **N° 2026-65      CIAS « PAYS DE CHANTONNAY » : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS**

Nomenclature des actes : 1.7

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de la Vendée a décidé, avec les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé à compter du 1er juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents à effet du 1er juillet 2027, le conseil d'administration souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la

conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

La présidente informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1er juillet 2027.

La Présidente précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er juillet 2027.



Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'attente de l'avis du Comité Social Territorial du 07/07/2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide à l'unanimité :

- Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er juillet 2027 ;

## EHPAD MULTISITE « PAYS DE CHANTONNAY »

### **N° 2026-66 EHPAD MULTISITE « PAYS DE CHANTONNAY » : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Nomenclature des actes : 4.1

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et promotions internes. Seules les suppressions de poste doivent être présentées en CST.



Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

Considérant les promotions de grades de l'année 2026 ;

Considérant les mouvements du personnel ;

Vu l'avis du CST du 03 mars 2026 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide à l'unanimité :

- D'instituer

o **Pour le site EHPAD « L'Assemblée »**

Suite à l'obtention du concours d'aide-soignant d'un agent :

- Ouverture d'un poste à 28h d'aide-soignant de classe normale

Suite aux mouvements du personnel :

- Fermeture d'un poste à 21h00 d'agent social
- Ouverture d'un poste à 14h00 d'agent social
- Fermeture d'un poste à 28h00 d'agent social
- Ouverture d'un poste à 35h00 d'agent social
- Fermeture d'un poste à 28h00 d'agent social principal 2ème classe
- Ouverture d'un poste à 28h00 d'agent social

Avancement de grade 2026 :

- Ouverture d'un poste à 35h d'aide-soignant de classe supérieure
  - Fermeture d'un poste à 35h d'aide-soignant de classe normale
  - Ouverture d'un poste d'agent social principal 1<sup>ère</sup> classe à 35h00
  - Fermeture d'un poste d'agent social principal 2<sup>ème</sup> classe à 35h00
  - Ouverture d'un poste d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35h00
  - Fermeture d'un poste d'agent social à 35h00
  - **Pour le site EHPAD « Les Erables »**
    - Fermeture de deux postes d'agents sociaux à 31H50 centièmes hebdomadaires au 01/07/2026
    - Ouverture de deux postes d'agents sociaux principal 2ème classe à 31H50 centièmes hebdomadaires au 01/07/2026
    - Fermeture de deux postes d'agents sociaux principal 2ème classe à temps complet au 1/07/2026
    - Ouverture de deux postes d'agents sociaux principal 1ère classe à temps complet au 1/07/2026
    - Fermeture d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet au 01/07/2026
    - Ouverture d'un poste de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet au 01/07/2026
  - **Pour le site EHPAD « Les Humeaux »**
    - Création d'un poste d'agent social principal de 2ème classe à 0.80 ETP à compter du 1er juillet 2026.
- De modifier le tableau des effectifs ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent

## RESIDENCE AUTONOMIE « LE TAIL FLEURI »

### **N° 2026-67    RÉSIDENCE AUTONOMIE « LE TAIL FLEURI » : CRÉATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE**

Nomenclature des actes : 4.2

La Présidente rappelle aux membres présents que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

La Présidente expose également qu'il est nécessaire de prévoir la création un emploi permanent suite à la demande de disponibilité pour convenances personnelles d'un agent.

Ainsi, la Présidente propose au Conseil d'Administration de créer un emploi non permanent sur le grade d'agent social dont la durée hebdomadaire de service est de 25/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide à l'unanimité :

-De créer 1 emploi temporaire

- Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23, 1° (accroissement temporaire d'activité) du code général de la fonction publique,
- Durée du contrat : 12 mois
- Temps de travail : 25H
- Nature des fonctions : agent social
- Catégorie hiérarchique : C
- Niveau de rémunération : Indice majoré 366

-D'autoriser Madame La Présidente à signer le contrat de recrutement correspondant,

-D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus créés au budget, chapitre 012 ;

## **N° 2026-68      RÉSIDENCE AUTONOMIE « LE TAIL FLEURI » : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Nomenclature des actes : 4.1

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et promotions internes. Seules les suppressions de poste doivent être présentées en CST.



Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

Considérant les promotions de grades de l'année 2026 ;

Considérant les mouvements du personnel ;

Vu l'avis du CST du 03 mars 2026 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide à l'unanimité :

- D'instituer pour la Résidence autonomie « Le Tail Fleuri » au 01/07/2026 :
  - Fermeture d'un poste d'agent social à 25h/semaine
  - Ouverture d'un poste d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe
- De modifier le tableau des effectifs ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent

## **RESIDENCE AUTONOMIE « LES GRANDS-PARENTS »**

## **N° 2026-69      RÉSIDENCE AUTONOMIE « LES GRANDS-PARENTS » : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Nomenclature des actes : 4.1

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil d'Administration de

fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et promotions internes. Seules les suppressions de poste doivent être présentées en CST.



Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

Considérant les promotions de grades de l'année 2026 ;

Considérant les mouvements du personnel ;

Vu l'avis du CST du 03 mars 2026 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide à l'unanimité :

- D'instituer pour la Résidence autonomie « Les Grands-parents » au 01/07/2026 :
  - Fermeture d'un poste d'agent social à 79,14%
  - Ouverture d'un poste d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe à 79,14%
  - Fermeture d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à 1 ETP
  - Fermeture d'un poste d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe à 78,57%
  - Ouverture d'un poste d'agent social à 79%
  - Suppression d'un poste d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe à 79%
- De modifier le tableau des effectifs ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent

## RESTAURATION COLLECTIVE

## SAAD

## CIAS « PAYS DE CHANTONNAY »

## N° 2026-70 CIAS « PAYS DE CHANTONNAY » : TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er JUILLET 2026

Nomenclature des actes : 4.1

La Présidente propose au Conseil d'Administration de valider les tableaux des effectifs de chacun des services suivants qui ont été présentés au CST lors de la séance du 03 mars dernier.

### CIAS

| Cadres ou emplois            | Cat | Effectifs ouverts |               |                            | Effectifs pourvus |               |                            |
|------------------------------|-----|-------------------|---------------|----------------------------|-------------------|---------------|----------------------------|
|                              |     | Nbre              | Temps complet | Effectif temps non complet | Nbre              | Temps complet | Effectif temps non complet |
| <i>Secteur administratif</i> |     |                   |               |                            |                   |               |                            |
| - Rédacteur                  | B   | 1                 | 1             | 0                          | 1                 | 1             |                            |
| TOTAL                        |     | 1                 | 1             | 0                          | 1                 | 1             | 0                          |

### CIAS « BA Restauration collective »

| Cadres ou emplois                                   | Cat | Effectifs ouverts |               |                            | Effectifs pourvus |               |                            |
|-----------------------------------------------------|-----|-------------------|---------------|----------------------------|-------------------|---------------|----------------------------|
|                                                     |     | Nbre              | Temps complet | Effectif temps non complet | Nbre              | Temps complet | Effectif temps non complet |
| <i>Secteur social</i>                               |     |                   |               |                            |                   |               |                            |
| - agent social                                      | C   | 2                 |               | 1 (40%)<br>1 (50%)         | 2                 |               | 1 (40%)<br>1 (50%)         |
| - agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe | C   | 2                 | 1             | 1 (94%)                    | 2                 | 1             | 1 (94%)                    |
| TOTAL                                               |     | 4                 | 1             | 3                          | 4                 | 1             | 3                          |

### EHPAD Multisite « Pays de Chantonnay »

| Cadre ou emploi            | Cat | Nombre de postes ouverts |                    |            |   | en<br>nbre | cat<br>A | cat<br>B | cat<br>C |
|----------------------------|-----|--------------------------|--------------------|------------|---|------------|----------|----------|----------|
|                            |     | Temps<br>complet         | Temps<br>incomplet |            |   |            |          |          |          |
| Filière Administrative     |     |                          |                    |            |   |            |          |          |          |
| Attaché Principal          | A   | 1ETP                     | 1                  |            |   |            |          |          |          |
| Attaché                    | A   | 1ETP                     | 1                  |            |   |            |          |          |          |
| Rédacteur Princ de 1ère cl | B   | 1ETP                     | 2                  |            |   |            |          |          |          |
| adjoint administratif      | C   | 1ETP                     | 1                  | 0,8571 ETP | 1 |            |          |          |          |
| TOTAL administratif        |     |                          | 5                  |            | 1 | 6          | 2        | 2        | 2        |

| Filière Animation      |   |      |          |          |          |          |          |          |          |
|------------------------|---|------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Adjoint animation      | C | 1ETP | 1        | 0,85 ETP | 1        |          |          |          |          |
|                        |   |      |          | 0,81 ETP | 1        |          |          |          |          |
|                        |   |      |          | 0,01 ETP | 1        |          |          |          |          |
| <b>TOTAL animation</b> |   |      | <b>1</b> |          | <b>3</b> | <b>4</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>4</b> |

| Filière technique            |   |      |          |  |  |          |          |          |          |
|------------------------------|---|------|----------|--|--|----------|----------|----------|----------|
| adjoint technique            | C | 1ETP | 2        |  |  |          |          |          |          |
| agent de maitrise ppal       |   | 1ETP | 1        |  |  |          |          |          |          |
| <b>TOTAL agent technique</b> |   |      | <b>3</b> |  |  | <b>3</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>3</b> |

| Filière médico-sociale              |   |       |           |            |           |           |          |           |           |
|-------------------------------------|---|-------|-----------|------------|-----------|-----------|----------|-----------|-----------|
| agent social                        | C | 1 ETP | 13        |            |           |           |          |           |           |
|                                     |   |       |           | 0,91 ETP   | 3         |           |          |           |           |
|                                     |   |       |           | 0,9 ETP    | 1         |           |          |           |           |
|                                     |   |       |           | 0,857 ETP  | 1         |           |          |           |           |
|                                     |   |       |           | 0,85 ETP   | 1         |           |          |           |           |
|                                     |   |       |           | 0,8 ETP    | 16        |           |          |           |           |
|                                     |   |       |           | 0,7 ETP    | 1         |           |          |           |           |
|                                     |   |       |           | 0,4 ETP    | 1         |           |          |           |           |
| agent social principal 2ème cl      | C | 1 ETP | 7         |            |           |           |          |           |           |
|                                     |   |       |           | 0,9 ETP    | 2         |           |          |           |           |
|                                     |   |       |           | 0,857 ETP  | 3         |           |          |           |           |
|                                     |   |       |           | 0,8 ETP    | 3         |           |          |           |           |
|                                     |   |       |           | 0,7 ETP    | 1         |           |          |           |           |
| agent social principal 1ère cl      | C | 1 ETP | 7         |            |           |           |          |           |           |
|                                     |   |       |           | 0,9 ETP    | 1         |           |          |           |           |
|                                     |   |       |           | 0,8571 ETP | 1         |           |          |           |           |
| <b>TOTAL agent social</b>           |   |       | <b>27</b> |            | <b>35</b> | <b>62</b> | <b>0</b> | <b>0</b>  | <b>62</b> |
| aide soignante de classe normale    | B | 1 ETP | 13        |            |           |           |          |           |           |
|                                     |   |       |           | 0,91 ETP   | 2         |           |          |           |           |
|                                     |   |       |           | 0,9 ETP    | 6         |           |          |           |           |
|                                     |   |       |           | 0,857 ETP  | 2         |           |          |           |           |
|                                     |   |       |           | 0,85 ETP   | 2         |           |          |           |           |
|                                     |   |       |           | 0,8 ETP    | 15        |           |          |           |           |
|                                     |   |       |           | 0,66 ETP   | 1         |           |          |           |           |
|                                     |   |       |           |            |           |           |          |           |           |
| aide soignante de classe supérieure | B | 1 ETP | 8         |            |           |           |          |           |           |
|                                     |   |       |           | 0,90 ETP   | 1         |           |          |           |           |
| <b>TOTAL Aide soignante</b>         |   |       | <b>21</b> |            | <b>29</b> | <b>50</b> | <b>0</b> | <b>49</b> | <b>0</b>  |
| Auxiliaire de soins princ 2ème cl   | C | 1 ETP | 1         |            |           |           |          |           |           |
|                                     |   |       |           | 0,8 ETP    | 2         |           |          |           |           |
| Auxiliaire de soins princ 1ère cl   | C | 1 ETP | 2         |            |           |           |          |           |           |
|                                     |   |       |           | 0,8 ETP    | 1         |           |          |           |           |
| <b>TOTAL Auxiliaire de soins</b>    |   |       | <b>3</b>  |            | <b>3</b>  | <b>6</b>  | <b>0</b> | <b>0</b>  | <b>6</b>  |

|                                     |   |       |           |          |          |           |           |          |          |
|-------------------------------------|---|-------|-----------|----------|----------|-----------|-----------|----------|----------|
| IDE cat A en soins généraux CI nle  | A | 1 ETP | 8         |          |          |           |           |          |          |
|                                     |   |       |           | 0,9 ETP  | 2        |           |           |          |          |
|                                     |   |       |           | 0,8 ETP  | 2        |           |           |          |          |
| IDE Cat A en soins généraux hors cl | A | 1 ETP | 2         |          |          |           |           |          |          |
|                                     |   |       |           | 0,9 ETP  | 1        |           |           |          |          |
| <b>TOTAL IDE</b>                    |   |       | <b>10</b> |          | <b>5</b> | <b>15</b> | <b>15</b> | <b>0</b> | <b>0</b> |
| Psychologue                         | A |       |           | 0,30 ETP | 2        |           |           |          |          |
|                                     |   |       |           | 0,25 ETP | 1        |           |           |          |          |
| <b>TOTAL psychologue</b>            |   |       |           |          | <b>3</b> | <b>3</b>  | <b>3</b>  | <b>0</b> | <b>0</b> |

|                             |   |  |           |          |           |            |           |           |           |
|-----------------------------|---|--|-----------|----------|-----------|------------|-----------|-----------|-----------|
| Ergothérapeute              | A |  |           | 0,30 ETP | 1         |            |           |           |           |
| <b>TOTAL ergothérapeute</b> |   |  |           |          | <b>1</b>  | <b>1</b>   | <b>1</b>  | <b>0</b>  | <b>0</b>  |
| Médecin coordonnateur       | A |  |           | 0,25 ETP | 1         |            |           |           |           |
|                             |   |  |           | 0,18 ETP | 2         |            |           |           |           |
| <b>TOTAL médecin</b>        |   |  |           |          | <b>3</b>  | <b>3</b>   | <b>3</b>  | <b>0</b>  | <b>0</b>  |
| <b>TOTAL GENERAL (2)</b>    |   |  | <b>70</b> |          | <b>83</b> | <b>153</b> | <b>24</b> | <b>51</b> | <b>77</b> |
|                             |   |  |           |          |           |            | <b>A</b>  | <b>B</b>  | <b>C</b>  |

153 postes ouverts pour 148 agents présents soit 133,75 ETP

### Résidence Autonomie « le Tail Fleuri »

| Cadres ou emplois                                | Cat | Effectifs ouverts |               |                            | Effectifs pourvus |               |                            |
|--------------------------------------------------|-----|-------------------|---------------|----------------------------|-------------------|---------------|----------------------------|
|                                                  |     | Nbre              | Temps complet | Effectif temps non complet | Nbre              | Temps complet | Effectif temps non complet |
| <b>Secteur administratif</b>                     |     |                   |               |                            |                   |               |                            |
| - adjoint administratif principal 1ère classe    | C   | 1                 | 1             |                            | 1                 | 1             |                            |
| - adjoint administratif principal de 2ème classe | C   | 1                 |               | 1 à 21,50h/sem             | 1                 |               | 1 à 21,50h/sem             |
| <b>Secteur Social</b>                            |     |                   |               |                            |                   |               |                            |
| - agent social                                   | C   | 4                 |               | 4 à 25h/sem                | 5                 |               | 4 à 25h/sem                |
| - agent social principal 2ème classe             | C   | 5                 |               | 5 à 25h/sem                | 4                 |               | 5 à 25h/sem                |
| <b>TOTAL</b>                                     |     | <b>11</b>         | <b>1</b>      | <b>10</b>                  | <b>11</b>         | <b>1</b>      | <b>10</b>                  |

### Résidence Autonomie « Les Grands-Parents »

| Cadres ou emplois                       | Cat | Effectifs ouverts |               |                                | Effectifs pourvus |               |                                |
|-----------------------------------------|-----|-------------------|---------------|--------------------------------|-------------------|---------------|--------------------------------|
|                                         |     | Nbre              | Temps complet | Effectif temps non complet     | Nbre              | Temps complet | Effectif temps non complet     |
| <b>Secteur administratif</b>            |     |                   |               |                                |                   |               |                                |
| - Adjoint administratif                 | C   | 1                 | 1             | 0                              | 1                 | 1             |                                |
| <b>Secteur Social</b>                   |     |                   |               |                                |                   |               |                                |
| - Agent social principal de 1ère classe | C   | 1                 |               | 1 à 0,79 ETP                   | 1                 |               | 1 à 0,79 ETP                   |
| - Agent social principal de 2ème classe | C   | 1                 |               | 1 à 0,7914 ETP                 | 1                 |               | 1 à 0,7914 ETP                 |
| - Agent social                          | C   | 6                 | 1             | 2 à 0,7714 ETP<br>3 à 0,79 ETP | 6                 | 1             | 2 à 0,7714 ETP<br>3 à 0,79 ETP |
| <b>TOTAL</b>                            |     | <b>9</b>          | <b>2</b>      | <b>7</b>                       | <b>9</b>          | <b>2</b>      | <b>7</b>                       |

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de valider les tableaux des effectifs de chacun des services.

## QUESTIONS DIVERSES

### ➤ MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Il convient de reprendre l'arrêté 2022-2 actant la composition du Comité sociale territorial suite aux élections municipales 2026 et de nommer les nouveaux membres de cette instance soit 3 membres titulaires et 3 membres suppléants. Pour information, la prochaine réunion se déroulera le mardi 07 juillet à 14h30.

| Membres Titulaires | Membres suppléants    |
|--------------------|-----------------------|
| Isabelle MOINET    | Martine AIRAUD        |
| Béatrice GENTY     | Monique BROCHARD      |
| Laëtitia MOREAU    | Louissette BILLAUDEAU |

### ➤ L'ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX

Le cadre réglementaire entourant l'ABS a initialement été posé le 6 mai 1995 (décret 95-262). Dès les origines, une fonction essentielle lui a été allouée, puisque c'est à partir d'elle que l'action sociale communale doit être conçue. Ce sont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) qui ont été chargés de sa réalisation, l'analyse devant porter sur l'ensemble de la population. Pendant plus de vingt ans, elle devait être renouvelée chaque année.

Le décret 2016-824 du 21 juin 2016 est venu apporter des modifications à l'exercice de l'ABS, en supprimant l'annualité de la démarche. L'ABS consiste désormais en un diagnostic sociodémographique à réaliser en début de mandat municipal en lien avec les partenaires présents sur le territoire et à assortir de possibles analyses thématiques les années suivantes.

Par conséquent, à l'installation du conseil d'administration, l'engagement du CIAS dans l'analyse des besoins sociaux (ABS) constitue l'une de ses premières priorités. Cette démarche, qui s'apparente à un outil d'aide à la décision pour le conseil d'administration et les techniciens du CIAS, doit en effet conduire à la production d'un « *rapport au conseil d'administration au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux* » selon les termes de l'article R.123-1 du code de l'action sociale et des familles.

En conséquence, à compter du second semestre 2026, les textes profilent une mobilisation des synergies (équipes du CCAS-CIAS, élus et agents de la ville, partenaires du territoire, institutionnels, etc.) autour de la conduite de l'ABS, laquelle s'achèvera au cours de l'année 2027 avec la remise d'un rapport final.

Cette obligation offre l'opportunité, à travers une démarche d'observation sociale, de mettre en adéquation les actions engagées par le CIAS par rapport aux besoins de la population, afin d'ajuster la feuille de route du CIAS aux réalités locales (d'autant que l'article R. 123-2 du code de l'action sociale et des familles précise que « *les centres communaux d'action sociale mettent en œuvre, sur la base du rapport mentionné à l'article R. 123-1, une action sociale générale telle qu'elle est définie par l'article L. 123-5 et des actions spécifiques ...* »)

L'ABS est une obligation pour les communes de plus de 1 500 habitants.  
Il conviendra donc d'entamer la démarche sur ce nouveau mandat.

**Madame Isabelle MOINET, Présidente**, souhaite savoir si la démarche est prévue dans les communes du territoire et informe que l'ABS porté par le CIAS ne se substitue pas à l'ABS des communes.

**Madame Valérie MARTINEAU** demande qui peut porter la réalisation de l'ABS. Cela peut être un stagiaire, un apprenti ou un cabinet extérieur. La création d'un emploi type chargé de mission n'est pas l'objectif du CIAS du Pays de Chantonnay.

## ➤ **PRINCIPALES DATES À RETENIR**

|                                 |                                                                                                                 |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Conseil d'Administration</b> | Mardi 07 juillet à 18h30<br>Mardi 29 septembre à 18h30<br>Jeudi 10 décembre à 18h30 suivi d'un moment convivial |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                |                       |                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CONSEIL DE LA VIE SOCIALE<br/>(pour les élus concernés)</b> | EHPAD L'Assemblée     | Jeudi 10 septembre à 15h00<br>Mardi 08 décembre à 15h00<br>Repas de Noël le 17 décembre |
|                                                                | EHPAD Les Humeaux     | Mardi 09 juin à 15h00<br>Mardi 17 novembre à 15h00<br>Repas de Noël le 15 décembre      |
|                                                                | EHPAD Les Erables     | Mardi 16 juin à 15h30<br>Mardi 10 novembre à 15h30<br>Repas de Noël le 11 décembre      |
|                                                                | RA Les Grands-parents | Jeudi 02 juillet à 18h00<br>Jeudi 26 novembre à 18h00<br>Repas de Noël le 16 décembre   |
|                                                                | RA Le Tail Fleuri     | Mardi 23 juin à 17h30<br>Mardi 24 novembre à 17h30<br>Repas de Noël le 18 décembre      |

|                                                                |                                                       |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>Comité social Territorial<br/>(pour les élus concernés)</b> | Mardi 07 juillet à 14h30<br>Mardi 03 novembre à 14h30 |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|

|               |                       |                                                                                                        |
|---------------|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>AUTRES</b> | Rencontre CCAS/CIAS   | Mardi 26 mai à 14h00                                                                                   |
|               | Projet institutionnel | <b>Mercredi 24 juin à 15h30 (date à reconfirmer car réunion du Conseil Départemental ce même jour)</b> |

La séance est levée à 20h15

Fait à Chantonnay, le 20 mai 2026

---

Séance du Conseil d'Administration du 19 mai 2026

Numéro d'ordre des délibérations prises : n° 2025-49 à n°2026-70

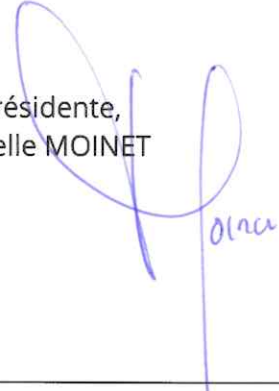
Et 8 annexes

Signatures manuscrites :

Le secrétaire de séance,  
Louisette BILLAUDEAU



La Présidente,  
Isabelle MOINET



---

Le procès-verbal de la séance du 19 mai 2026 est arrêté le \_\_\_\_\_

Signatures manuscrites :

Le secrétaire de séance,  
\_\_\_\_\_



La Présidente,  
Isabelle MOINET

